



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZERE


MOIS de JUIN 2018
partie 2 (jusqu'au 30 juin)

Publié le 02 juillet 2018

ACCUEIL DU PUBLIC : *rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*

 : Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX
Site internet : www.lozere.gouv.fr

 : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23

PREFECTURE de la LOZERE

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JUIN 2018 – partie 2 (jusqu'au 30) du 2 juillet 2018

SOMMAIRE

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations

Arrêté n° DDCSPP-SPAE--2018-151-001 en date du 31 mai 2018 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Arrêté n° DDCSPP-SPAE--2018-164-001 en date du 13 juin 2018 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

Arrêté n° DDCSPP-JSEP-2018-180-001 du 22 juin 2018 portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Lozère

Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté n° DDFIP48-2018-172-01 du 21 juin 2018 relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Langogne

Direction départementale des territoires de la Lozère

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-169-0001 du 18 juin 2018 mettant en demeure la communauté de communes Mont Lozère de régulariser la situation de l'étang de pêche touristique du Béal sur le territoire de la commune de la Bastide-Puylaurent et abrogeant l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2018-011-0001 du 11 janvier 2018

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-169-0003 en date du 18 juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-335-0001 en date du 1er décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement du pont sur le Merdaric sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-169-0004 du 18 juin 2018 ordonnant des opérations de décantonement de mouflons sur les communes de Laval du Tarn et Gorges du Tarn Causses

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-170-0001 du 19 juin 2018 ordonnant une battue aux sangliers sur la commune d'Altier

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-170-0002 du 19 juin 2018 déclarant d'urgence les travaux de remise en état du franchissement routier à Briges et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-177-0002 du 26 juin 2018 autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-179-0001 du 28 juin 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour un établissement recevant du public : Bar restaurant « la bête du Gévaudan » – 1, boulevard de Chambrun – 48200 MARVEJOLS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-179-0002 du 28 juin 2018 portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée pour des établissements recevant du public : Camping « le Capelan » route de Millau et camping « le jardin des Cévennes » route de la Brèze – 48150 MEYRUEIS

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-179-0003 du 28 juin 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Bâtiment « Théron » du lycée St-Joseph et de l'école Ste-Famille au 1, avenue Théophile Roussel - 48100 Marvejols

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-179-0004 du 28 juin 2018 portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public : Boulangerie « le fournil d'Henri VI » au2, avenue Théophile Roussel - 48100 Marvejols

Préfecture et sous-préfecture de Florac

ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS-2018-179-0001 du 28 juin 2018 portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme occasionnelle le 1^{er} juillet 2018 à Nasbinals

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 180-0004 en date du 29 juin 2018 portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2018 - 180 - 0005 du 29 juin 2018 portant dissolution au 1^{er} janvier 2019 du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère par substitution de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac suite au retrait de la commune des Monts-Verts du syndicat, et modifiant les statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi - Unité départementale de la Lozère

Récépissé de déclaration du 12 juin 2018 d'un organisme de services à la personne enregistrée sous le n° SAP838874402

Autres :

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse

Décision n°5 /2018 du 24 mai 2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté n° DDCSPP-SPAE--2018-151-001 en date du 31 mai 2018

valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-102-0001 du 12 avril 2018 chargeant Madame Sophie BOUDOT des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-102-0002 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018-103-002 du 13 avril 2018 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à certains agents de la DDCSPP;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Madame TRICHET Audrey en date du 14 mai 2018;

SUR proposition la directrice départementale par intérim en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame TRICHET Audrey est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé à 48000 LANUEJOLS

un spécimen adulte de tortue d'Hermann (*Testudo hermanni*). Cet animal devra être identifié selon la réglementation en vigueur.

Article 2 :

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport de l'animal sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage de l'animal dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que l'animal qu'il détient est obtenu conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement de l'animal ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où est hébergé l'animal, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien de l'animal ainsi que dans les véhicules dans lesquels il est transporté.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales

ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

Article 10:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de LANUEJOLS, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de service santé et protection animales, environnement

SIGNE

Laurence DENIS



PREFECTURE DE LA LOZERE

Arrêté n° DDCSPP-SPAE--2018-164-001 en date du 13 juin 2018

valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément

**La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 août 2004 modifié fixant les règles générales de fonctionnement des installations d'élevage d'agrément d'animaux d'espèces non domestiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-102-0001 du 12 avril 2018 chargeant Madame Sophie BOUDOT des fonctions de directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2018-102-0002 du 12 avril 2018 portant délégation de signature à Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim;

Vu l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-DIR-2018-103-002 du 13 avril 2018 de subdélégation de signature de Madame Sophie BOUDOT, directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à certains agents de la DDCSPP;

Vu la demande d'autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques déposée par Madame BENDAZZOLI Joëlle en date du 20 mai 2018;

SUR proposition la directrice départementale par intérim en charge de la protection des populations,

ARRÊTE :

Article 1 :

Madame BENDAZZOLI Joëlle est autorisée à détenir au sein de son élevage d'agrément situé 33 Voie Romaine, Le Monastier 48100 BOURGS SUR COLAGNE :

un spécimen adulte d'Ara bleu (*Ara ararauna*),
un spécimen adulte de perroquet Gris du Gabon (*Psittacus erithacus*),

six spécimens adultes de tortues terrestres du genre Testudo appartenant aux espèces suivantes :

- Tortue d'Hermann (*Testudo hermanni* ssp *hermanni* et *boettgeri*)

- Tortue levantine (*Testudo graeca iberica*)

Le nombre total de tortues adultes ne devra pas dépasser 6 spécimens toutes espèces confondues.

Article 2 :

La conception, l'entretien des installations, les conditions d'élevage, d'utilisation et de transport des animaux sont conformes au dossier de demande d'autorisation.

Article 3 :

La délivrance et le maintien de l'autorisation sont subordonnés à la tenue, par le bénéficiaire, d'un registre d'entrée et de sortie des animaux détenus précisant :

- le nom et le prénom de l'éleveur,
- l'adresse de l'élevage,
- les espèces ou groupes d'espèces dont la détention a été autorisée ainsi que la date de cette autorisation.

Pour chaque animal, le registre doit indiquer :

- l'espèce à laquelle il appartient ainsi que son numéro d'identification,
- la date d'entrée de l'animal dans l'élevage, son origine ainsi que, le cas échéant, sa provenance et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de l'entrée,
- la date de sortie de l'animal de l'élevage, sa destination ainsi que, le cas échéant, la cause de la mort et la référence aux justificatifs attestant de la régularité de la sortie.

S'il contient plusieurs feuilles, le registre est relié, coté et paraphé par le préfet, le commissaire de police ou le maire territorialement compétent.

Article 4 :

Le maintien de la présente autorisation est subordonné :

- au marquage des animaux dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé,
- à la preuve par le bénéficiaire que les animaux qu'il détient sont obtenus conformément à la législation sur la protection de l'espèce concernée.

Article 5 :

Les modifications envisagées des conditions d'hébergement des animaux ayant donné lieu à la présente autorisation sont portées à la connaissance de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection de populations selon les dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 6 :

En cas de changement définitif du lieu de détention d'un animal, le détenteur doit, pour le nouveau lieu de détention, bénéficier au préalable d'une autorisation délivrée selon la procédure définie par l'arrêté ministériel du 10 août 2004 susvisé.

Article 7 :

La présente autorisation doit être présentée à toute réquisition des agents mentionnés à l'article L.415-1 du code de l'environnement qui par ailleurs procèdent au contrôle de l'élevage, dans les conditions suivantes :

- les visites ne peuvent débuter avant 8 heures ni après 19 heures ; elles ont lieu de jour, en ce qui concerne les installations extérieures ;
- elles doivent avoir lieu en présence du détenteur de l'autorisation ou de son représentant ;
- elles ne peuvent avoir lieu que dans les lieux où sont hébergés les animaux, dans les annexes de son élevage nécessaires à l'entretien des animaux ainsi que dans les véhicules dans lesquels ils sont transportés.

Article 8 :

La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations et notamment celles applicables en matière de santé et de protection animales ainsi que sur la protection de la nature et de la faune sauvage.

Article 9 :

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa notification au responsable de l'élevage.

Article 10:

L'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2017-037-007 du 6 février 2017 valant autorisation de détention d'animaux d'espèces non domestiques au sein d'un élevage d'agrément est abrogé.

Article 11:

Le secrétaire général de la Préfecture de la Lozère, le maire de la commune de BOURGS SUR COLAGNE, la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations par intérim et le chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée au bénéficiaire de l'autorisation.

Pour la préfète et par délégation,
le chef de service santé et protection animales, environnement

SIGNE

Laurence DENIS



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFETE DE LA LOZERE

Arrêté portant nomination des membres du collège départemental consultatif de la commission régionale du fonds pour le développement de la vie associative du département de la Lozère

DDCS 1P-JSEP-2018-180-001 du 22 juin 2018

La préfète de la Lozère,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R. 133-3 et R. 133-13 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret n°2018-460 du 8 juin 2018 relatif au fonds pour le développement de la vie associative et notamment son article 7 ;

ARRETE

Article 1 :

La préfète du département de la Lozère, ou son représentant, assure la présidence du collège.

Article 2 :

Sont désignés membres du collège départemental, en qualité de personnalités qualifiées en raison de leur engagement et de leur compétence reconnus en matière associative :

1) sur proposition du Mouvement associatif en région Occitanie

- Nadège PIGEAT

- Aline LEROY

2) sont également désignés

- Armand SEBELIN

- Jean-Pierre KIRCHER

Article 3 :

Les membres nommément désignés du collège départemental consultatif sont nommés pour une durée de cinq ans. Leur mandat est renouvelable.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Lozère.

Fait à Mende, le 22 juin 2018

La préfète

Signé

Christine WILS-MOREL



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZERE
1 ter Boulevard Lucien Arnault
BP 131
48 005 Mende Cedex

Arrêté n°DDFIP48-2018-172-01 du 21 juin 2018

relatif au régime d'ouverture au public du centre des finances publiques de Langogne

Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT2017325-0015 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}

Pour faire face à des difficultés temporaires de personnel, les services du centre des finances publiques de Langogne seront fermés, à titre exceptionnel, au public **les jeudis après-midi entre le lundi 16 juillet et le vendredi 31 août 2018 inclus**. Les horaires d'accueil du public sont les suivants :

Lundi :	9h – 12h	/	fermé
Mardi :	9h – 12h	/	13h30 – 16h
Mercredi :	9h – 12h	/	fermé
Jeudi :	9h – 12h	/	fermé
Vendredi :	9h – 12h	/	fermé

Article 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux du service visé à l'article 1er.

Fait à Mende, le 21 juin 2018

Par délégation de la Préfète,
Le directeur départemental des finances publiques de la Lozère

SIGNE

M. Joseph JOCHUM



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Biodiversité Eau Forêt
Unité Eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-169-0001 du 18 juin 2018
mettant en demeure la communauté de communes Mont Lozère de régulariser la situation de l'étang
de pêche touristique du Béal sur le territoire de la commune de la Bastide-Puylaurent et abrogeant
l'arrêté préfectoral n°DDT-BIEF 2018-011-0001 du 11 janvier 2018

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement et notamment les articles L. 171-1 à L. 171-12, L. 173-1, L. 214-1 à L. 214-6, L. 214-17, L. 214-18, R. 214-49, R. 214-53, R. 214-111 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT BIEF 2018-011-0001 du 11 janvier 2018 mettant en demeure la communauté de communes Mont Lozère de régulariser la situation de l'étang de pêche touristique du Béal sur le territoire de la commune de la Bastide-Puylaurent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** le courrier en date du 26 avril 2018 par lequel la Communauté de Communes Mont-Lozère demande l'autorisation d'exploiter l'étang du Béal pour la saison estivale 2018 et de procéder à son remplissage au mois de juin ;
- VU** la procédure contradictoire et l'absence d'observation de la communauté de communes Mont-Lozère sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que la communauté de communes Mont Lozère n'a pas :

- respecté le débit minimal biologique de 22 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux de la rivière Allier ;
- équipé le barrage de prise d'eau de l'étang de pêche touristique du Béal avec un dispositif maintenant dans le lit de la rivière Allier le débit minimal biologique de 22 litres par seconde ;
- équipé le barrage de prise d'eau de l'étang de pêche touristique du Béal avec des dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments ;
- fourni au préfet les informations nécessaires à la validation de la poursuite de l'utilisation des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal et au dimensionnement des prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de leur utilisation ;

CONSIDÉRANT que lors de la réunion du 4 juin 2018, avec le directeur départemental des Territoires adjoint, la Communauté de Communes Mont-Lozère, s'est engagée à fournir l'ensemble des éléments nécessaires à la poursuite de l'utilisation de l'étang du Béal d'ici fin septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT que lors de cette même réunion, la Communauté de Communes Mont-Lozère, s'est engagée à installer un dispositif permettant, pour la saison 2018, de maintenir en permanence un débit minimal de 22 l/s en aval de la prise d'eau lorsque le prélèvement est réalisé et de limiter le débit prélevé à 10 l/s du 15 juin 2018 au 16 septembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

A R R Ê T E :

Article 1 – fournitures des études

La communauté de communes Mont Lozère doit d'**ici le 30 septembre 2018** :

- fournir pour approbation, au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, une proposition technique, de type avant projet définitif, pour la mise en place : d'un dispositif maintenant dans le lit de la rivière Allier le débit minimal biologique de 22 litres par secondes ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur, d'un dispositif limitant le prélèvement à 10 litres par seconde, et de dispositifs de contrôle de ces deux débits ;
- fournir pour approbation, au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, une proposition technique, de type avant-projet définitif, pour la mise en place de dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments ;
- fournir, au service de la direction départementale des territoires en charge de la police de l'eau, les informations détaillées à l'article R. 214-53 du code de l'environnement nécessaires à la validation de la poursuite de l'utilisation des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal et au dimensionnement des prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de leur utilisation.

Article 2 – travaux et opérations à réaliser

La communauté de communes Mont-Lozère doit mettre en œuvre d'**ici le 15 octobre 2019** :

- le dispositif approuvé permettant de maintenir dans le lit de la rivière Allier le débit minimal biologique de 22 litres par secondes ou le débit à l'amont immédiat de l'ouvrage si celui-ci est inférieur ;
- le dispositif approuvé permettant de limiter et de contrôler le débit prélevé de 10 litres par seconde ;
- le dispositif approuvé assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments.

Article 3 – mesures conservatoires

3.1 dispositions temporaires

Pour la saison 2018, la Communauté de Communes Mont-Lozère peut poursuivre l'exploitation du plan d'eau du Béal, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- l'alimentation du plan d'eau est autorisée du 15 juin 2018 au 16 septembre 2018,
- le débit maximum prélevé pour l'alimentation du plan d'eau est fixé à 10 l/s,
- le débit restitué à la rivière Allier (débit réservé) doit être de 22 l/s.

3.2 dispositions conservatoires

Le fonctionnement des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal sera suspendu à compter du 17 septembre 2018, par la fermeture par la communauté de communes Mont Lozère de l'entrée hydraulique du canal d'amenée de l'étang de pêche touristique du Béal, jusqu'à ce qu'il ait été statué sur :

- le dispositif maintenant dans le lit de la rivière Allier le débit minimal biologique de 22 litres par seconde garantissant en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces vivant dans les eaux ;
- les dispositifs assurant la circulation des poissons migrateurs et le transport suffisant des sédiments ;
- la poursuite de l'utilisation des installations et ouvrages constituant l'étang de pêche touristique du Béal et le dimensionnement des prescriptions que la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques rend nécessaires dans le cadre de leur utilisation.

Article 4 – sanctions administratives et pénales

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées punissant de deux ans d'emprisonnement et de 100 000 euros d'amende le fait d'exploiter une installation ou un ouvrage, d'exercer une activité ou de réaliser des travaux mentionnés à l'article L. 214-3 du code de l'environnement en violation d'une mesure de mise en demeure, l'autorité administrative peut :

- l'obliger à consigner entre les mains d'un comptable public avant une date qu'elle détermine une somme correspondant au montant des travaux ou opérations à réaliser. La somme consignée est restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations ;
- faire procéder d'office, en lieu et place de la personne mise en demeure et à ses frais, à l'exécution des mesures prescrites ; les sommes consignées en application du 1° sont utilisées pour régler les dépenses ainsi engagées ;
- suspendre le fonctionnement des installations et ouvrages, la réalisation des travaux et des opérations ou l'exercice des activités jusqu'à l'exécution complète des conditions imposées et prendre les mesures conservatoires nécessaires, aux frais de la personne mise en demeure ;
- ordonner le paiement d'une amende au plus égale à 15 000 euros et une astreinte journalière au plus égale à 1 500 euros applicable à partir de la notification de la décision la fixant et jusqu'à satisfaction de la mise en demeure.

Article 5 – abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDT BIEF 2018-011-0001 du 11 janvier 2018 mettant en demeure la communauté de communes Mont Lozère de régulariser la situation de l'étang de pêche touristique du Béal sur le territoire de la commune de la Bastide-Puylaurent est abrogé.

Article 6 – publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère, cette publication fait courir le délai de recours contentieux.

Le présent arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État (www.lozere.gouv.fr).

Article 7 – voies et délais de recours

Le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative :

- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles [L. 211-1](#) dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux alinéas précédents.

Article 8 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté notifié à la communauté de communes Mont Lozère.

Pour la préfète et par délégation,
le directeur départemental,

Signé

Xavier GANDON



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-169-0003 en date du 18 juin 2018
modifiant l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-335-0001 en date du 1er décembre 2017
portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de
l'environnement applicables au remplacement du pont sur le Merdaric
sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez

**La préfète de la Lozère,
officier de la légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;
- VU** l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Adour-Garonne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1er décembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;
- VU** le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Lot amont approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n° 2015-349-0002 du 15 décembre 2015 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-335-0001 en date du 1er décembre 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement applicables au remplacement du pont sur le Merdaric sur le territoire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez ;
- VU** la modification du mode opératoire de réalisation des travaux transmis par le conseil départemental de la Lozère par courriel en date du 12 juin 2018 ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au conseil départemental de la Lozère par courriel en date du 15 juin 2018 ;
- VU** la réponse du conseil départemental de la Lozère reçue par courriel en date du 15 juin 2018 faisant état de l'absence de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral ;
- Considérant** que les travaux envisagés dans le lit mineur d'un cours d'eau sont de nature à détruire les zones de frayères, de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole ou des crustacés ;
- Considérant** la nécessité de fixer des prescriptions spécifiques à ces travaux en vue d'assurer la préservation de la qualité des eaux et du milieu aquatique ;
- Considérant** que le remplacement de l'ouvrage existant nécessite d'intervenir en plusieurs phases distinctes notamment pour la protection du milieu aquatique lors de la démolition ;
- Considérant** que le mode opératoire de reconstruction du nouvel ouvrage est inchangé ;
- Sur proposition** du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Titre I : modification des prescriptions

article 1 – modification du mode opératoire des travaux

L'article 4.2 de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-335-0001 en date du 1er décembre 2017 est modifié comme suit :

Au lieu de :

« Le remplacement du pont sur le Merdaric se fait selon le phasage suivant :

- création d'un batardeau amont avec des matériaux inertes pour le milieu (sacs de sables ou autres) notamment vis à vis de la production de matières en suspension.
- mise en place de canalisations Ø 400 mm au droit de la zone des travaux sur une quinzaine de mètres linéaires permettant de canaliser l'eau du cours d'eau, de l'exutoire communal et de travailler à sec ;
- mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- mise en place à l'aval de la zone des travaux d'un filtre constitué de géotextile ;
- démolition de l'ouvrage existant ;
- réalisation des déblais sur les berges et des fouilles dans le lit ;
- mise en œuvre des matériaux de substitution sous le cadre ;
- mise en place des éléments préfabriqués du cadre ou coulage en place après coffrage, le bas du cadre étant calé 50 cm sous le niveau du lit naturel du cours d'eau ;
- réalisation des raccordements en maçonnerie, remblaiement et reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage avec les matériaux du site ;
- pose de blocs dans le lit en amont de l'ouvrage sur une longueur de 2 mètres afin de dissiper l'énergie sous l'exutoire de la commune ;
- réalisation des parapets et de la chaussée ;
- enlèvement des canalisations et des batardeaux servant à dériver l'eau ; »

Lire :

« Le remplacement du pont sur le Merdaric se fait selon les phases suivantes :

Démolition de l'ouvrage existant

- pose d'un tuyau diamètre 400 mm en amont des travaux pour canaliser les eaux ;
- réalisation d'un barrage étanche avec bottes de pailles et bâche étanche ;
- obturation amont du tuyau diamètre 400 mm et pompage des eaux claires qui sont redirigées en aval de la zone de travaux ;
- réalisation en aval immédiat de l'ouvrage d'un second barrage étanche et pompage des eaux résiduelles souillées dans la prairie rive droite pour décantation avant rejet au milieu naturel ;
- démolition de l'ouvrage et évacuation des matériaux ;

Reconstruction de l'ouvrage

- prolongement du tuyau amont de diamètre 400 mm jusqu'en aval de la zone de travaux ;
- ouverture du tuyau amont pour canaliser les eaux claires en aval de la zone de travaux ;
- le barrage aval est maintenu, mise en œuvre d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont dirigées dans la prairie rive droite pour décantation avant rejet au milieu naturel ;
- mise en place à l'aval de la zone des travaux d'un filtre constitué de géotextile ;
- réalisation des déblais sur les berges et des fouilles dans le lit ;
- mise en œuvre des matériaux de substitution sous le cadre ;
- mise en place des éléments préfabriqués du cadre ou coulage en place après coffrage, le bas du cadre étant calé 50 cm sous le niveau du lit naturel du cours d'eau ;

- réalisation des raccordements en maçonnerie, remblaiement et reconstitution du lit à l'intérieur de l'ouvrage avec les matériaux du site ;
- pose de blocs dans le lit en amont de l'ouvrage sur une longueur de 2 mètres afin de dissiper l'énergie sous l'exutoire du réseau public de la commune ;
- réalisation des parapets et de la chaussée ;
- enlèvement des canalisations, barrages et des batardeaux servant à dériver l'eau »

article 2 – autres dispositions

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2017-335-0001 en date du 1er décembre 2017 demeurent inchangés.

Titre II – dispositions générales

article 3 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

article 4 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 5 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 6 - publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de modification est transmis à la mairie de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'Etat pendant au moins 6 mois (www.lozere.gouv.fr).

article 7 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 8 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 9 - changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration est transmis à une autre personne que le déclarant, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

article 10 - exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de la Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune de Saint-Etienne du Valdonnez, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-169-0004 du 18 juin 2018

ordonnant des opérations de décantonnement de mouflons
sur les communes de Laval du Tarn et Gorges du Tarn Causses

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2017-124-0001 du 4 mai 2018 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère, ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

CONSIDÉRANT les perturbations occasionnées par des rassemblements de mouflons sur des exploitations agricoles de Sainte-Énimie et Laval du Tarn ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer des interventions avec des chiens afin de repousser les mouflons dans les pentes des gorges du Tarn ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1 :

Il est ordonné des opérations de décantonnement sur mouflons sur la commune déléguée de Sainte-Enimie et sur la commune de Laval du Tarn.

Article 2 :

L'organisation technique des opérations est confiée à :

- M. Joël BOSCH, lieutenant de louveterie de la 8^{ème} circonscription.

Article 3 :

L'opération est autorisée de la date de signature du présent arrêté **jusqu'au 20 juillet 2018**.

Article 4 :

L'opération fait l'objet d'une information par un lieutenant de louveterie auprès des élus, des chasseurs, des agriculteurs, des propriétaires concernés.

.../...

Article 5 :

Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre les assistants de son choix.

Le lieutenant de louveterie prévient le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6 :

L'opération fera l'objet d'un compte rendu adressé au directeur départemental des territoires de la Lozère.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le Colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, les maires des communes de Laval du Tarn et de Gorges du Tarn Causses, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans les communes concernées.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF 2018-170-0001 du 19 juin 2018
ordonnant une battue aux sangliers sur la commune d'Altier

La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L 422-23, L 427-1 à L 427-7 et R 422-65, R 427.1 à R 427-4 ;
- VU** le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc National des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destructions des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;
- VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'autorisation de la directrice du parc national des Cévennes de poursuivre la battue dans la partie de la commune située à l'intérieur du cœur du parc national des Cévennes ;
- VU** la demande de M. Tourière, exploitant agricole à l'Habitarelle, commune d'Altier ;
- VU** le rapport du lieutenant de louveterie de la circonscription concernée ;
- CONSIDÉRANT** que l'importance des dégâts récurrents occasionnés par les sangliers est de nature à compromettre le fonctionnement des exploitations agricoles ;
- CONSIDÉRANT** la nécessité de réduire ou de mettre fin aux atteintes importantes dues aux sangliers sur l'ensemble des prairies et cultures ;
- CONSIDÉRANT** que la localisation des sangliers nécessite de réaliser la battue administrative en partie à l'intérieur du cœur du parc national des Cévennes pour des raisons d'efficacité ;
- SUR** proposition du directeur départemental des territoires ;

A R R Ê T E

Article 1

Aux conditions visées à l'article 5 du présent arrêté, il est ordonné une battue administrative et des tirs individuels de destructions de sangliers dans le secteur des villages de l'Habitarelle et de Bergognon, commune d'Altier.

Pour tout sanglier blessé, le droit de suite, est donné sur l'ensemble de la commune ainsi que sur les communes limitrophes.

.../...

Article 2

L'organisation technique de la battue est confiée au lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription (secteur nord).

Article 3

L'opération est autorisée de la date de signature du présent **arrêté jusqu'au 8 juillet 2018**.

Article 4

Dès réception de l'arrêté, l'opération fait l'objet d'une information par le lieutenant de louveterie auprès des agriculteurs et des propriétaires concernés.

Article 5

Le principe chronologique suivant est ordonné :

- 1) Pratique en équipe de battues et chasse avec chiens. Le lieutenant de louveterie peut s'adjoindre les assistants et les tireurs de son choix, notamment tous les autres lieutenants. Un carnet réglementaire de battue est tenu. Les règles de sécurité édictées dans le schéma départemental de gestion cynégétique et dans l'arrêté préfectoral n° 2014-010-0002 du 10 janvier 2014 sont rappelées lors de chaque battue.
- 2) En absence de résultats notables de la méthode 1), des tirs individuels de jour sont autorisés uniquement par les lieutenants de louveterie et seulement dans le périmètre situé en dehors du cœur du parc national des Cévennes.

Tous les tireurs sont en possession du permis de chasser validé pour la saison et de l'attestation d'assurance responsabilité chasse obligatoire en cours de validité.

Les tirs s'effectuent avec des balles de fusil ou de carabine de chasse réglementairement autorisées.

Pour chaque battue ou tir individuel, le lieutenant de louveterie responsable prévient au moins 48 heures à l'avance le service départemental de l'ONCFS et la brigade de gendarmerie localement compétente.

Article 6

Les opérations font l'objet d'un compte rendu adressé au directeur départemental des territoires et à la directrice du parc national des Cévennes

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la directrice du parc national des Cévennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le directeur de l'agence départementale de l'ONF, le lieutenant de louveterie de la 9^{ème} circonscription (secteur nord), le maire de la commune d'Altier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de la Lozère et affiché dans la mairie concernée.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

Direction départementale des territoires

Service biodiversité eau forêt

Unité eau

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDT-BIEF 2018-170-0002 du 19 juin 2018
déclarant d'urgence les travaux de remise en état du franchissement routier à Briges
et fixant les moyens de surveillance et les mesures conservatoires à mettre en œuvre

Commune d'Auroux

**La préfète de la Lozère,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.211-7, L.214-3, L.215-14, R.214-1 et R.214-6 à R.214-56 ;

VU l'arrêté n° PREF-BCPPAT2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON directeur départemental des territoires de la Lozère ;

VU l'arrêté n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 18 novembre 2015 et publié au journal officiel du 20 décembre 2015 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin versant du Haut-Allier approuvé par l'arrêté inter-préfectoral n°DIPPAL-B3-2016-260 du 27 décembre 2016 ;

VU le courrier de la commune d'Auroux en date du 18 juin 2018 demandant la reconnaissance de l'état d'urgence ;

VU le descriptif des travaux de remplacement du franchissement de cours d'eau de Briges reçu par courriel le 13 juin 2018 et les compléments reçus par courriel le 18 juin 2018, présentés par la commune de d'Auroux ;

CONSIDÉRANT le fort épisode pluvieux en date du 01 juin 2018, observé sur la commune d'Auroux ;

CONSIDÉRANT les importants dégâts engendrés par cet épisode pluvieux sur l'ouvrage de franchissement du ruisseau du Chaisade à Briges, le rendant impraticable pour les véhicules ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de ces ouvrages relèvent du régime de la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux de réhabilitation de cet ouvrage sont destinés à prévenir un danger grave et qu'ils présentent un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT que les travaux destinés à prévenir un danger grave et présentant un caractère d'urgence peuvent être entrepris sans que soit présentée la déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement à laquelle ils sont soumis ;

CONSIDÉRANT que le préfet détermine, en tant que de besoin, les moyens de surveillance et d'intervention en cas d'accident ou d'incident dont doit disposer le maître d'œuvre, ainsi que les mesures conservatoires nécessaires à la préservation des intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Titre I : déclaration d'urgence des travaux

article 1 – travaux d'urgence

Les travaux de remplacement du franchissement du ruisseau de Chaisade à Briges, présentés par la commune d'Auroux, désignée ci-après « le pétitionnaire », sont déclarés d'urgence au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

article 2 - nature des travaux

Le pétitionnaire réalise les travaux tel que figurant dans la demande et les compléments adressés par courriel. Ces travaux de remplacement du franchissement du ruisseau de Chaisade à Briges consistent :

- à la mise en place d'un batardeau et la dérivation du cours d'eau dans un tuyau de 300 mm ;
- la mise en œuvre si nécessaire d'une pompe d'épuisement pour parfaire l'assèchement. Les eaux souillées sont alors dirigées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel ;
- la mise en place en aval des travaux d'un filtre avec bottes de pailles ;
- le creusement et la réalisation du radier béton de manière à ce que la matrice inférieure de la buse rectangulaire amont et aval se situe 20 cm au-dessous du fond du lit du cours d'eau, en respectant la pente naturelle pour éviter la constitution d'une chute d'eau en sortie d'ouvrage ;
- la pose des buses de largeur 2 m et hauteur 1 m, sur 9,6 mètres de long ;
- le remblaiement ;
- la suppression du batardeau du filtre et de la dérivation ;

article 3 - calendrier de réalisation des travaux

Les travaux de remplacement du franchissement du ruisseau de Chaisade à Briges sont réalisés dans les meilleurs délais en fonction des conditions météorologiques observées lors de ces travaux.

Titre II : moyens de surveillance et mesures conservatoires

article 4 – moyens de surveillance

4.1 - en phase de travaux

Le pétitionnaire doit assurer une vigilance particulière vis à vis des événements météorologiques durant toute la phase de réalisation des travaux. Le pétitionnaire transmet au service en charge de la police de l'eau un compte-rendu à l'issue des travaux.

4.2 - en phase d'exploitation

En phase d'exploitation, Après chaque épisode pluvieux importants, le pétitionnaire doit effectuer la surveillance de l'ouvrage de franchissement du ruisseau de Chaisade à Briges ainsi que son entretien, si nécessaire.

article 5 - mesures conservatoires

Durant toute la période des travaux de remplacement du franchissement du ruisseau de Chaisade à Briges, le pétitionnaire est tenu de veiller à la préservation de la qualité de l'eau et des milieux aquatiques.

Les éventuelles eaux souillées issues des fouilles doivent être pompées vers un dispositif de décantation adapté au volume d'eau à traiter avant leur rejet au milieu naturel, de manière à prévenir tout risque de pollution de l'eau ou des milieux aquatiques.

Au besoin, en renforcement des dispositions décrites ci-dessus, le pétitionnaire doit prendre toutes les mesures nécessaires garantissant l'absence de tout risque de pollution.

Aucun nettoyage de matériel n'est effectué dans les cours d'eau et les milieux aquatiques. En dehors des périodes d'activité du chantier, les engins sont stationnés hors zones inondables du cours d'eau. Il en est de même pour les matériaux utiles au chantier.

Titre III – dispositions générales

article 6 - conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration d'urgence non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée par le pétitionnaire à l'ouvrage, à l'installation, à son mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation. Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R. 214-17 du code de l'environnement.

Ces dispositions sont applicables aux travaux ou activités présentant un caractère temporaire, périodique et dépourvu d'effet important et durable sur le milieu naturel en application du IV de l'article L. 214-4 du code de l'environnement ainsi qu'à la mise en œuvre des dispositions de l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les éléments énumérés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement, le préfet invite le pétitionnaire à déposer une nouvelle déclaration. Celle-ci est soumise aux mêmes formalités que la déclaration primitive.

article 7 – cessation d'exploitation

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration d'un ouvrage ou d'une installation fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou, à défaut, par le propriétaire, auprès du préfet dans le mois qui suit la cessation définitive ou le changement d'affectation et au plus tard un mois avant que l'arrêt de plus de deux ans ne soit effectif. En cas de cessation définitive ou d'arrêt de plus de deux ans, il est fait application des dispositions de l'article R. 214-48 du code de l'environnement.

En cas de cessation définitive, il est fait application des dispositions prévues à l'article L. 214-3-1 du code de l'environnement. La déclaration d'arrêt d'exploitation de plus de deux ans est accompagnée d'une note expliquant les raisons de cet arrêt et la date prévisionnelle de reprise de cette exploitation. Le préfet peut émettre toutes prescriptions conservatoires afin de protéger les intérêts énoncés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement pendant cette période d'arrêt. Si l'exploitation n'est pas reprise à la date prévisionnelle déclarée, le préfet peut, l'exploitant ou le propriétaire entendu, considérer l'exploitation comme définitivement arrêtée et fixer les prescriptions relatives à l'arrêt définitif de cette exploitation et à la remise en état du site.

article 8 – droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

article 9 – autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le pétitionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

article 10- publication et information des tiers

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère. Une copie de cet arrêté est transmise à la mairie de la commune d'Auroux pour affichage pendant une durée minimale d'un mois. Un exemplaire de la demande de déclaration d'urgence est transmis à la mairie d'Auroux.

Ces informations sont mises à disposition du public sur le site Internet des services de l'État pendant au moins 1 an (www.lozere.gouv.fr).

article 11 - voies et délais de recours

Le présent arrêté peut-être déféré à la juridiction administrative :

1° - par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

article 12 – incident et accident

Tout incident ou accident intéressant les ouvrages entrant dans le champ d'application de l'article R.214-1 du code de l'environnement et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L.211-1 du code de l'environnement doit être déclaré, dans les conditions fixées à l'article L.211-5 du même code.

article 13- changement de bénéficiaire

Lorsque le bénéfice de cette déclaration d'urgence est transmis à une autre personne que le pétitionnaire, le nouveau bénéficiaire doit en faire la déclaration au préfet dans les trois mois qui suivent la prise en charge des ouvrages.

Article 14 – exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de la gendarmerie de Lozère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité ainsi que le maire de la commune d'Auroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié au déclarant.

Pour le directeur et par délégation,
le chef du service biodiversité eau forêt,

Signé

Xavier CANELLAS

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2018-177-0002 du 26 juin 2018

autorisant une opération de pêche électrique d'inventaire sur la commune de Saint-Chély d'Apcher.

La préfète,
officier de la Légion d'Honneur
officier de l'ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement notamment son article L436-9, R432-5 à R432-11,

VU l'arrêté préfectoral n° n° PREF-BCPPAT2017-325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère,

VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

VU la demande du 18 juin 2018, de la société Eurofins Hydrobiologie France - 03000 Moulins, pour autorisation de pêche électrique d'inventaire dans les rivières "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint-Chély d'Apcher,

VU l'avis favorable de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

VU la consultation du service départemental de l'agence française pour la biodiversité,

CONSIDÉRANT la nécessité d'effectuer le suivi des éventuels impacts liés aux prélèvements et rejets de l'usine ARCELOR MITTAL sur les milieux récepteurs,

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

A R R Ê T E

Article 1

La société Eurofins Hydrobiologie France – zone de l'étoile – boulevard de Nomazy - 03000 Moulins, représentée par M. Julien BARTHES, est autorisée à réaliser des pêches électriques pour inventaire des populations piscicoles dans les cours d'eau "Le Cros" et "La Malagazagne", sur la commune de Saint Chély d'Apcher.

La présente autorisation est nominative et incessible. Elle peut être retirée, à tout moment et sans indemnité en cas de manquement aux prescriptions suivantes et pour toute infraction concernée par le code de l'environnement.

Article 2

Le suivi des populations piscicoles afin d'évaluer l'impact des valeurs de débits réservés accordées à la société ARCELOR MITTAL, est réalisé conformément aux dispositions stipulées par l'arrêté préfectoral d'exploitation de la ressource en eau délivré à ladite société.

.../...

Article 3

L'inventaire se pratique par pêches électriques au droit des 4 stations de prélèvement identifiées suivantes :

Cours d'eau	Station	Code	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Le Cros	Amont	CRO AM	721 783	6 410 561
Le Cros	Aval	CRO AV	721 895	6 410 850
La Malagazagne	Amont	MAL AM	721 497	6 410 874
La Malagazagne	Aval	MAL AV	721 632	6 410 984

L'autorisation est valable **du 2 juillet au 31 août 2018**.

Toute opération, avant le jour de l'intervention, fait l'objet d'une information au service biodiversité-eau-forêt de la direction départementale des territoires de la Lozère, à l'agence française pour la biodiversité (AFB) et au président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique.

Les dates et heures d'intervention sont précisées.

Toute opération annulée ou décalée est immédiatement signalée aux services précités.

Article 4

Les opérations matérielles se déroulent sous la responsabilité de :

- M. Julien BARTHES.

Les assistants opérateurs sont :

- Jérémy SAUVANET, Thierry HUPIN, Pierre-Jean THOMAS, Noémie COMBRES, Anthony BION, Thomas LEBLOND, Ronan GUIGON, Marine CUBIZOLLE.

Les identités des personnels techniques sont communiquées au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère, au moins une semaine avant toute pêche.

La participation de personnels techniques de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est autorisée.

Article 5

Les opérations sont effectuées avec des engins électriques conformes aux normes de sécurité européennes.

Les captures sont réalisées selon la méthode adaptée au calcul de l'Indice Poisson Rivière (IPR) telle que décrite dans le guide pratique de mise en œuvre des opérations de pêche électrique édité par l'ONEMA.

Les pêches sont réputées complètes en 2 passages, avec recensement des espèces, mesures biométriques et diagnostic sanitaire rapide.

Au préalable, tous les moyens de pêche sont désinfectés.

Article 6

Les poissons sont remis à l'eau sur les lieux de capture, dans les plus brefs délais, pour préserver leur intégrité biologique.

Les poissons capturés appartenant à des espèces indésirables, à l'origine de déséquilibres biologiques, sont détruits.

Article 7

La présente autorisation est subordonnée à l'accord des détenteurs du droit de pêche.

.../...

Article 8

Le bilan est présenté pour le 31 octobre 2018 au plus tard à la direction départementale des territoires (unité biodiversité), au service départemental de l'agence française pour la biodiversité et à la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère.

Article 9

Lors des opérations la présente autorisation ou une copie doit pouvoir être présentée à tout contrôle de l'autorité judiciaire.

Article 10

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Article 11

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération départementale pour la pêche et pour la protection du milieu aquatique ainsi que le maire de Saint-Chély d'Apcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie de Saint-Chély d'Apcher.

Pour le directeur et par délégation
le chef du service biodiversité eau forêt

Signé

Xavier CANELLAS

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-179-0001 du 28 juin 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour un établissement recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 092 18 C0006

Demandeur : Bar restaurant « la bête du Gévaudan » – 5, chemin du stade – 48200 Marvejols –
représenté par Monsieur El Hassan El Khach.

Lieu des travaux : Bar restaurant « la bête du Gévaudan » – 1, boulevard de Chambrun –
48200 MARVEJOLS.

Classement : Type N de 5^o catégorie

Siret/Siren : n° 331 510 057 00051

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 21 juin 2018

Echéance de l'Ad'AP : 30 novembre 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 7 mars 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 21 juin 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 30 novembre 2018.

Article 3 – A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévues par l'agenda.

Article 4 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 5 - Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-179-0002 du 28 juin 2018

portant approbation d'un agenda d'accessibilité programmée
pour des établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : Ad'AP 048 096 18 00145

Demandeur : SARL Camping « le Capelan » – route de Millau – 48150 Meyrueis – représentée
par Monsieur Jean-Paul Gély, propriétaire.

Lieu des travaux : Camping « le Capelan » route de Millau et camping « le jardin des Cévennes »
route de la Brèze – 48150 MEYRUEIS ;

Classement : Inconnu (IOP)

Siret/Siren : n° 340 688 076 00017

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 21 juin 2018

Echéance de l'Ad'AP : 31 décembre 2019

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L 111-7-5 ;
- VU le décret 2014-1327 du 5 novembre 2014 relatif à l'agenda d'accessibilité programmée pour la mise en accessibilité des établissements recevant du public et des installations ouvertes au public ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande d'approbation d'agenda d'accessibilité programmée (Ad'AP) formulée le 10 janvier 2018 ;

VU l'avis favorable en date du 21 juin 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT que la programmation présentée comprend des travaux chaque année ;

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – L'agenda d'accessibilité programmée est approuvé.

Article 2 – L'échéance de la durée octroyée pour mettre en œuvre l'agenda est le 31 décembre 2019.

Article 3 – Suivi de l'avancement de l'agenda comportant plus d'une période.

Un point de situation sur la mise en œuvre de l'agenda à l'issue de la première année (document à compléter en ligne à l'adresse suivante : www.developpement-durable.gouv.fr/Formulaires-Cerfa-et-modeles-types.html), ainsi qu'un bilan des travaux et autres actions de mise en accessibilité réalisés à la moitié de la durée de l'agenda, doivent être transmis à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Ces documents sont établis par le maître d'ouvrage ou le maître d'œuvre, qui peut être l'architecte qui suit les travaux.

Article 4 – Achèvement de l'agenda.

A l'issue des travaux, l'attestation d'achèvement de l'Ad'AP doit être transmise dans les deux mois qui suivent l'achèvement à la DDT et à la commission intercommunale pour l'accessibilité lorsqu'elle existe. Elle est établie par le propriétaire ou l'exploitant, et est accompagnée de toutes pièces justifiant la réalisation des travaux et actions prévus par l'agenda.

Article 5 – Dérogations

L'approbation du présent agenda d'accessibilité programmée n'emporte pas approbation des dérogations dont la liste indicative était fournie dans la demande. Les demandes de dérogations pour tout motif seront étudiées lors du dépôt des autorisations administratives correspondantes.

Article 6 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 7 – Le directeur départemental des territoires est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018-179-0003 du 28 juin 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 18 C0004

Demandeur : OGEC St-Joseph / Ste-Famille représentée par Madame Claire BOULET,
domiciliée 1, avenue Théophile Roussel - 48000 Marvejols, propriétaire.

Lieu des travaux : Bâtiment « Théron » du lycée St-Joseph et de l'école Ste-Famille au
1, avenue Théophile Roussel - 48100 Marvejols, parcelle C654.

Classement : Type R de 3^o catégorie

Siret/Siren : n° 442 503 652 00020

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 21 juin 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa et le troisième alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande AT 048 092 18 C0004 en date du 2 mars 2018 sollicitant des dérogations concernant l'impossibilité financière d'installer un ascenseur pour desservir les niveaux R+2 et R+3 du bâtiment « Théron » et l'impossibilité technique de rendre accessible les cabinets d'aisance de ces mêmes niveaux ;
- VU l'avis favorable en date du 21 juin 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDERANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de rendre accessible les cabinets d'aisance des niveaux R+1, R+2 et R+3 du bâtiment « Théron ».

CONSIDERANT la disproportion manifeste entre les ressources financières et la mise en œuvre des prescriptions techniques d'accessibilité concernant l'installation un ascenseur pour desservir les niveaux R+2 et R+3 du bâtiment « Théron ».

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

AR R E T E :

Article 1 – La demande de dérogations concernant :

- ◆ l'impossibilité technique de rendre accessible les cabinets d'aisance des niveaux R+1, R+2 et R+3 du bâtiment « Théron » et
- ◆ la disproportion manifeste concernant l'installation un ascenseur pour desservir les niveaux R+2 et R+3 du bâtiment « Théron »

est approuvée.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Service Sécurité Risques Énergie
Construction

ARRÊTÉ n° DDT-SREC-2018- 179-0004 du 28 juin 2018

portant dérogation aux exigences réglementaires d'accessibilité
aux personnes handicapées dans les établissements recevant du public

La préfète
officier de la Légion d'Honneur,
officier de l'ordre national du Mérite

Numéro de dossier : AT 048 092 18 C 0003

Demandeur : SARL « le fournil d'Henri VI » représentée par Mme Patricia PELATRAT
domiciliée 2, avenue Théophile Roussel - 48100 Marvejols , propriétaire

Lieu des travaux : Boulangerie « le fournil d'Henri VI » au 2, avenue Théophile Roussel - 48100
Marvejols , parcelles A1354 et A1356

Classement : Type M de 5° catégorie

Siret/Siren : n° 447 524 240 00010

Date de l'Avis de la sous-commission départementale pour l'accessibilité : 21 juin 2018

- VU le code de la construction et de l'habitation et notamment le premier alinéa du chapitre I de l'article R 111-19-10 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2015-156-0009 du 5 juin 2015 modifié relatif à la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;
- VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT 2017325-0017 du 21 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Xavier GANDON, directeur départemental des territoires de la Lozère ;
- VU l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2017-334-0001 du 30 novembre 2017 de M. Xavier GANDON, directeur départemental des Territoires, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU la décision en date du 30 avril 2018, concernant la représentation du directeur départemental des territoires à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) ;
- VU la demande AT n° 048 092 18 C0003 en date du 7 février 2018 sollicitant une dérogation concernant le pourcentage de 12 % de la rampe ;
- VU l'avis favorable en date du 21 juin 2018 émis par la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées ;

CONSIDÉRANT l'impossibilité technique résultant de l'environnement du bâtiment de réaliser une rampe conforme d'un dénivelé de 10 % maximum.

SUR proposition du Président de la sous-commission départementale d'accessibilité.

A R R E T E :

Article 1 – La demande de dérogation concernant le pourcentage de 12 % de la rampe d'accès au magasin est approuvée au motif de l'impossibilité technique.

Article 2 - Le demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Article 3 - Le directeur départemental des territoires et le maire de la commune de Marvejols sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Pour la préfète de la Lozère et par délégation,
Pour le directeur départemental des territoires et par délégation,
Le chef du service sécurité risques énergie construction,

Signé

Olivier ALEXANDRE



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**DIRECTION DES SERVICES
DU CABINET**
Bureau des sécurités

**ARRÊTÉ n° PREF-CAB-BS-2018-179-0001 du 28 juin 2018
portant autorisation de création et d'utilisation d'une plateforme occasionnelle le 1^{er}
juillet 2018 à Nasbinals**

La préfète
officier de la Légion d'honneur,
officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'aviation civile ;

Vu le code des douanes ;

Vu le code de la défense ;

Vu l'arrêté interministériel du 20 février 1986 (modifié par arrêté du 13 décembre 2005) fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 04 avril 1996 modifié relatif aux manifestations aériennes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-082-005 du 23 mars 2018 portant délégation de signature à Madame MONTEIL Nadine – Directrice des services du Cabinet ;

Vu la demande présentée par Monsieur Paul Henry CARAIL en date du 11 juin 2018 ;

Vu le dossier annexé a cette demande ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Nasbinals en date du 11 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional de l'aviation civile à Blagnac reçu le 12 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur régional des douanes à Montpellier reçu le 15 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la police aux frontières sud reçu le 22 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable du directeur de la zone aérienne de défense sud reçu le 29 juin 2018 ;

Sur proposition de la directrice des services du cabinet ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 – Monsieur Paul Henry CARAIL président de l'association « les Montgolfières de la Méditerranée » est autorisé à créer et à utiliser, le 1^{er} juillet 2018 une plateforme aérostatique sur le terrain de section parcelle cadastrée G187, pour effectuer des baptêmes de l'air en montgolfière captive (activité rémunérée) à l'occasion de la fête de la montagne sur le site du fer à Cheval commune de Nasbinals.

ARTICLE 2 – L'autorisation est soumise aux prescriptions suivantes qui devront être strictement respectées :

- **Direction générale de l'aviation civile :**

- La hauteur ne devra pas excéder 30 mètres ;
- Le demandeur devra mettre en place des moyens de protection de l'aire de poser, pour éviter toute intrusion du public sur la parcelle concernée ;
- Le ballon devra être équipé de 3 points d'ancrage minimum afin de garantir son maintien sécurisé au sol ;
- Le pilote devra avoir effectué une reconnaissance préalable du site et vérifié que les obstacles environnants permettent d'effectuer les manœuvres en toute sécurité ;
- Le ballon ne sera pas déployé en cas de conditions météorologiques défavorables afin d'éviter la rupture des points d'ancrage ;
- Le ballon devra être replié, dès lors que l'évènement est terminé ou en cas de dégradation des conditions météorologiques défavorables ;

- **Direction zonale de la police aux frontières :**

- Une zone réservée, d'au moins 50 mètres de côté, permettant la mise en ascension de la montgolfière, sera délimitée par des barrières.
- L'aérostat sera retenu par au minimum trois cordes, dont deux au vent, et dont les points d'amarrage seront situés à l'intérieur de la zone réservée.
- La présence de public sera interdite à l'intérieur de la zone réservée. Un service d'ordre à la charge de l'organisateur veillera au strict respect de cette interdiction. N'auront accès à l'aire de gonflement et d'envol que les personnels techniques et les candidats aux baptêmes de l'air qui seront systématiquement accompagnés par un membre de l'organisation.
- L'organisateur devra y avoir prévu des moyens de secours adaptés. Un accès au site sera laissé libre en permanence à leur attention.
- Un piquet d'incendie ou des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. La zone d'avitaillement en gaz sera séparée de toute zone publique d'une distance minimale de 100 mètres. Des panneaux, mentionnant clairement l'interdiction de fumer et parfaitement visibles du public, devront être apposés aux abords de l'aire de gonflement.
- La plateforme sera équipée d'une manche à vent, ou d'un autre moyen de détermination de direction et de calcul de la vitesse du vent.
- Tout accident ou incident devra être immédiatement signalé à la Brigade de la Police Aéronautique au 04.42.95.16.59 et en cas d'impossibilité de joindre ce service, au Centre d'information et de Commandement de la Direction Zonale de la PAF SUD à MARSEILLE, Tél : 04.91.53.60.90.

- **Direction régionale des douanes et droits indirects de Montpellier :**

- Les appareils utilisés seront en règle sur le plan douanier et les autorités douanières auront libre accès aux plateformes.

ARTICLE 3 – La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des autres législations et réglementations et du droit des tiers.

ARTICLE 4 – Le présent arrêté sera publié et affiché sur place, aux lieux et endroits habituels, par les soins du maire. Il sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

ARTICLE 5 – Cette autorisation peut être contestée selon les voies de recours et dans les délais mentionnés ci-dessous*.

ARTICLE 6 – La directrice des services du Cabinet de la Lozère, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud, le directeur zonal Sud de la police aux frontières, le Colonel, commandant du groupement de la gendarmerie de la Lozère, le directeur régional des douanes, le maire de la commune de Nasbinals et le bénéficiaire sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie sera adressée au sous-préfet de Florac, au directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, au directeur départemental de la sécurité publique, et au directeur départemental des services d'incendie de secours et au directeur du parc national des Cévennes pour information.

Pour la préfète et par délégation
la directrice des services du Cabinet

signé

Nadine MONTEIL

* Dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision les recours suivants peuvent être introduits :

- **un recours gracieux**, adressé au Bureau des sécurités de la préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE Cedex ;
- **un recours hiérarchique**, adressé à Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire – Direction Générale de l'Aviation civile – 75, rue Henry Farman – 75720 PARIS Cedex 15 ;
- **un recours contentieux**, adressé au tribunal administratif de Nîmes – 16, avenue Feuchères – 30941 NÎMES Cedex 9.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2ème mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2ème mois suivant la date de rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique).

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF-BICCL-2018- 180-0004 en date du 29 juin 2018
portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI)

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales.

VU l'arrêté n° 2014-163-0009 du 12 juin 2014 fixant le nombre de sièges, les collèges électoraux, la date de l'élection et les modalités de déroulement des opérations électorales, notamment son article 9.

VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère et sa mise en œuvre au 1^{er} janvier 2017.

VU l'arrêté n° PREF-BEPAR 2017-278-0005 du 5 octobre 2017, portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale.

CONSIDÉRANT que suite au décès Monsieur Michel VIEILLEDENT, maire d'Ispagnac, son siège au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en qualité de représentant du 3^{ème} collège électoral du collège des communes est devenu vacant.

CONSIDÉRANT que suite aux démissions de Monsieur Jean-Claude PIGACHE de sa fonction de deuxième vice-président et de son mandat de conseiller communautaire de la communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère, son siège au sein de la commission départementale de la coopération intercommunale (CDCI) en qualité de représentant du collège électoral des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) est devenu vacant.

CONSIDÉRANT que conformément à l'article L.5211-43 du code général des collectivités territoriales, le siège d'un membre devenu vacant est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu du collège concerné figurant sur la liste des candidats déposée par l'association départementale des maires.

CONSIDÉRANT la liste de candidats déposée le 23 juin 2014 au nom de l'association des maires, adjoints et élus de la Lozère, pour la désignation des représentants des communes, des représentants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, des représentants des syndicats mixtes et des syndicats de communes.

CONSIDÉRANT le courriel du 21 juin 2018 de Monsieur le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, confirmant que Monsieur Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis est désigné en qualité de membre de la CDCI en remplacement de Monsieur Michel VIEILLEDENT.

CONSIDÉRANT le courriel du 22 juin 2018 de Monsieur le président de l'association des maires, adjoints, élus de la Lozère, confirmant que Madame Guylène PANTEL, vice-présidente de la communauté de communes Gorges Causses Cévennes est désignée en qualité de membre de la CDCI en remplacement de Monsieur Jean-Claude PIGACHE.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture.

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté n° PREF-BEPAR-2017-278-0005 du 5 octobre 2017, portant constitution de la commission départementale de la coopération intercommunale est abrogé.

Article 2 – La commission départementale de coopération intercommunale, présidée par le représentant de l'État dans le département, est composée comme suit :

1) Collège des communes :

1^{er} collège électoral :

M. Jean-Paul MEYNIER, maire de Saint-Denis-en-Margeride
M. Jean-Paul ITIER, maire de Saint-Léger-de-Peyre
M. Jean de LESCURE, maire de Saint-André-Capcèze
M. Alain ARGILIER, maire de Vebron
M. Michel GUIRAL, adjoint au maire de Peyre-en-Aubrac
M. Gérard LANDRIEU, maire de Prévenchères

2^{ème} collège électoral :

M. Alain BERTRAND, conseiller municipal de Mende
Mme Régine BOURGADE, 1^{ère} adjointe au maire de Mende
M. Pierre LAFONT, maire de Saint-Chely-d'Apcher
M. Guy MALAVAL, maire de Langogne
M. Jacques BLANC, maire de la Canourgue

3^{ème} collège électoral :

M. Bernard BASTIDE, maire de Nasbinals
M. Régis TURC, maire de Badaroux
M. Jean-Charles COMMANDRE, maire de Meyrueis
Mme Florence LEPETIT, commune de Villefort
M. Philippe MARTIN, maire de Balsièges

2) Collège des EPCI à fiscalité propre :

M. Jean-Pierre ALLIER, communauté de communes des Cévennes au Mont-Lozère
M. Rémi ANDRE, communauté de communes du Gévaudan
M. Alain ASTRUC, communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac
M. Pascal BEAURY, communauté de communes Mont-Lozère
M. Jean-Louis VAYSSIER, communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn
M. Henri COUDERC, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Bruno DURAND, communauté de communes Randon Margeride
M. Guy GALTIER, communauté de communes Randon Margeride
M. François GAUDRY, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Christian HUGUET, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Alain LOUCHE, communauté de communes des Cévennes au Mont Lozère
M. Pierre MOREL A L'HUISSIER, communauté de communes des Hautes Terres de l'Aubrac

Mme Guylène PANTEL, communauté de communes des Gorges Causses Cévennes
M. Philippe ROCHOUX, communauté de communes Aubrac Lot Causses Tarn
M. Patrice SAINT LEGER, communauté de communes Randon Margeride
M. Gérard SOUCHON, communauté de communes du Haut Allier

3) Collège des syndicats intercommunaux et syndicats mixtes :

M. Jean-Noël BRUGERON, président du syndicat intercommunal à vocation multiple (SIVOM) La Montagne
M. Jules MAURIN, syndicat mixte Plateau du Palais du Roy

4) Représentants du Conseil Départemental :

Mme Sophie PANTEL, présidente du conseil départemental, conseillère départementale du canton de Saint-Etienne du Valdonnez
M. Laurent SUAU, conseiller départemental du canton de Mende-1
M. Francis COURTES, conseiller départemental du canton de Saint-Etienne du Valdonnez
M. Jean-Paul POURQUIER, conseiller départemental du canton de La Canourgue.

5) Représentants du Conseil Régional :

Mme Aurélie MAILLOLS, vice-présidente du conseil régional d'Occitanie.
M. René MORENO, conseiller régional d'Occitanie.

Article 3 – Lorsque, pour quelque cause que ce soit, le siège d'un membre désigné à l'article 2, devient vacant, il est attribué pour la durée du mandat restant à courir au premier candidat non élu figurant sur la même liste.

Si ces dispositions ne peuvent plus être appliquées, il est procédé, dans un délai de 2 mois, à des élections complémentaires dans le collège considéré.

Article 4 – La commission départementale de la coopération intercommunale a son siège à la préfecture de la Lozère.

Son secrétariat est assuré par les services de la préfecture, direction de la citoyenneté et de la légalité, Bureau de l'intercommunalité et des contrôles des collectivités locales.

Article 5 – Le secrétaire général est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à chaque membre de la commission.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

**PRÉFECTURE
DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ**

Bureau de l'intercommunalité et des contrôles
des collectivités locales

ARRÊTÉ n° PREF - BICCL - 2018 - 180 - 0005 du 29 juin 2018

Portant dissolution **au 1^{er} janvier 2019** du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère par substitution de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac suite au retrait de la commune des Monts-Verts du syndicat, et modifiant les statuts de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac

La préfète,
officier de la Légion d'honneur
officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L.5211-19, L.5211-21 et L.5214-21.
- VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe).
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-089-0001 du 29 mars 2016 portant approbation du schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) de la Lozère.
- VU l'arrêté n° 88-2151 du 17 novembre 1988 autorisant la constitution du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère.
- VU l'arrêté n° 90-0126 du 6 février 1990 autorisant l'adhésion des communes de Saint-Léger-du-Malzieu et de Prunières au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère.
- VU l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 modifié portant création du nouvel établissement public de coopération intercommunale issu de la fusion de la communauté de communes Apcher-Margeride-Aubrac, de la communauté de communes des Terres d'Apcher, du syndicat intercommunal de ski de fond de la Margeride, du syndicat intercommunal à vocation multiple du canton de Saint-Alban-sur-Limagnole et du syndicat intercommunal à vocation multiple du Haut Gévaudan, et dénommé *des Terres d'Apcher Margeride Aubrac*,

.../...

- VU** la délibération du 15 décembre 2017 du conseil municipal de la commune des Monts-Verts demandant à se retirer du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère.
- VU** la délibération du 27 janvier 2018 du comité syndical du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère, acceptant le retrait de la commune des Monts-Verts, sans créance ni dette.
- VU** les délibérations concordantes de toutes les communes membres acceptant le retrait de la commune des Monts-Verts, sans créance ni dette :

Albaret-Sainte-Marie (23/02/2018) ; Bessons (les) (05/04/2018) ; Blavignac (06/04/2018) ; Chaulhac (16/03/2018) ; Fage-Saint-Julien (la) (09/03/2018) ; Fontans (30/03/2018) ; Julianges (17/04/2018) ; Lajo (29/03/2018) ; Malzieu-Forain (le) (16/02/2018) ; Malzieu-Ville (le) (16/04/2018) ; Monts-Verts (les) (01/03/2018) ; Paulhac-en-Margeride (23/02/2018) ; Prunières (23/03/2018) ; Rimeize (17/04/2018) ; Saint-Alban-sur-Limagnole (23/02/2018) ; Saint-Chély-d'Apcher (22/03/2018) ; Saint-Léger-du-Malzieu (12/04/2018) ; Saint-Pierre-le-Vieux (26/03/2018) ; Saint-Privat-du-Fau (13/04/2018) ; Sainte-Eulalie (07/04/2018), Serverette (29/03/2018).

CONSIDÉRANT que les conditions de retrait prévues à l'article L.5211-19 du CGCT sont réunies,

CONSIDÉRANT que suite au retrait de la commune des Monts-Verts du syndicat, celui-ci a un périmètre identique à celui de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, et que dans ces conditions, l'article L.5214-21 s'impose entraînant la substitution de droit du syndicat par la communauté de communes dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L.5211-41 du CGCT.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE :

ARTICLE 1 :RETRAIT

Le retrait de la commune des Monts-Verts du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère est autorisé **au 1^{er} janvier 2019**, sans créance ni dette.

Le syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère est composé des 20 communes suivantes :

Albaret-Sainte-Marie, Bessons (les), Blavignac, Chaulhac, Fage-Saint-Julien (la), Fontans, Julianges, Lajo, Malzieu-Forain (le), Malzieu-Ville (le), Paulhac-en-Margeride, Prunières, Rimeize, Saint-Alban-sur-Limagnole, Saint-Chély-d'Apcher, Saint-Léger-du-Malzieu, Saint-Pierre-le-Vieux, Saint-Privat-du-Fau, Sainte-Eulalie et Serverette.

ARTICLE 2 : SUBSTITUTION- DISSOLUTION

La communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac dont le périmètre est identique à celui du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère est substituée **au 1^{er} janvier 2019** de plein droit au syndicat qui est dissous.

ARTICLE 3 : COMPÉTENCES

Les compétences du syndicat « *réalisation du plan d'eau de la Truyère, l'aménagement indispensable de ses abords et son exploitation* » sont reprises de droit **au 1^{er} janvier 2019** par la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac, au sein de ses compétences facultatives, et modifie ainsi l'article 10 de l'arrêté n° PREF-BRCL-2016-335-0004 du 30 novembre 2016 modifié.

ARTICLE 4 : TRANSFERT DES BIENS, DROITS ET OBLIGATIONS

L'ensemble des biens, droits et obligations du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère est transféré **au 1^{er} janvier 2019** à la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac qui est substituée de plein droit au syndicat dans toutes les délibérations et tous les actes dudit syndicat.

L'intégralité de l'actif et du passif du syndicat est transférée à la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. Les cocontractants sont informés de la substitution de personne morale par la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le syndicat n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant.

Les résultats de fonctionnement et les résultats d'investissement du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère sont repris par la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac. Ces résultats sont constatés à la date d'entrée en vigueur de la substitution, **soit le 1^{er} janvier 2019**.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ FONCIÈRE

La substitution du syndicat par la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac entraîne le transfert du patrimoine immobilier du syndicat vers la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac. Cette opération de transfert du patrimoine immobilier rend obligatoire une publication au service de la publicité foncière pour l'ensemble de ces biens en application de l'article 28 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 modifié (formule de publication n°3265-SD, comportant toutes les mentions réglementaires requises prescrites par le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié et le décret n°55-1350 du 14 octobre 1955 modifié).

Le président de la communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac sera chargé d'accomplir toutes les formalités relatives à l'obligation de publicité foncière.

ARTICLE 6 : ARCHIVAGE

Le syndicat substitué est tenu de réaliser le classement de ses archives. Pour cela, il prendra l'attache du service des Archives départementales de la Lozère afin de mener les opérations réglementaires nécessaires.

ARTICLE 7 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

ARTICLE 8 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le président du syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) du plan d'eau de la Truyère et le président de communauté de communes des Terres d'Apcher Margeride Aubrac sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux communes membres.

La préfète

signé

Christine WILS-MOREL



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

DIRECCTE Occitanie

Unité départementale de la Lozère

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne enregistrée
sous le n° SAP838874402**

et formulé conformément à l'article L.7232-1-1 du code du travail

La Préfète de la Lozère,
Officier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,
- Vu le décret n° 2016-502 du 22 avril 2016 relatif au cahier des charges national des services d'aide et d'accompagnement à domicile et modifiant le code de l'action sociale et des familles,
- Vu le décret n° 2016-750 du 6 juin 2016 relatif à la liste des activités des services à la personne soumises à agrément ou à autorisation dans le cadre du régime commun de la déclaration,
- Vu le décret n° 2016-1895 du 28 décembre 2016 relatif aux activités de services à la personne,
- Vu l'arrêté préfectoral n° PREF48 – BCPEP2016270-0002 du 26 septembre 2016, du préfet de la Lozère, portant délégation de signature à Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie,
- Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2017 portant subdélégation de signature de Christophe LEROUGE, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Occitanie, à Alain PEREZ, Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère

CONSTATE

Qu'une demande de déclaration dans le cadre des services à la personne a été déposée auprès de l'unité départementale de la Lozère de la DIRECCTE Occitanie, le 20 avril 2018, par Monsieur DELOR Sébastien, en sa qualité d'entrepreneur individuel de l'entreprise DELOR Sébastien, dont le siège social est situé à Chauvets - 48000 SERVIERES,

Qu'après examen du dossier, la demande de déclaration a été déclarée conforme,

Que la déclaration a été enregistrée sous le n° **SAP838874402**

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (Dircecte)

Immeuble le Saint Clair – Avenue du 11 Novembre – 48000 MENDE
www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.direccte.gouv.fr

L'activité déclarée est la suivante à l'exclusion de toute autre :

Activité relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration soit le 20 avril 2018, conformément à l'article R 7232.18 du Code du Travail, et ne sont pas limités dans le temps.

Ces prestations seront exclusivement réalisées au domicile des particuliers ou dans leur environnement immédiat.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition, ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

L'enregistrement de la déclaration peut faire l'objet d'un retrait dans les conditions fixées aux articles R. 7232-20 à R. 7232-22 du code du travail, si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées au 4^e, 5^e, et 6^e de l'article R 7235-17 ou à l'article R 7232-19 (fourniture d'états mensuels d'activité, tableau statistique annuel, bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée avant la fin de l'année en cours)
- exerce des activités autres que celles figurant dans la présente déclaration.

Le retrait de l'enregistrement de la déclaration entraîne la perte du bénéfice des dispositions de l'article L7233-2 du code du travail et des dispositions de l'article L 241 10 du code de la sécurité sociale.

Toute modification concernant la structure déclarée ou les activités exercées devra, sous peine de retrait de l'enregistrement de la déclaration, faire l'objet d'une déclaration modificative auprès de l'unité départementale de la Lozère qui modifiera le récépissé initial.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Lozère.

Fait à Mende, le 12 juin 2018

Le Directeur régional Adjoint
Responsable de l'Unité Départementale de la Lozère



Signé

Alain PEREZ



www.justice.gouv.fr

**DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE**

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE TOULOUSE**

**BUREAU
DES AFFAIRES GÉNÉRALES**

Décision n°5/2018 portant délégation de signature du directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse

Le directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978, notamment son article 7;

Vu le décret du n°2005-1755 du 30 décembre 2005 relatif à la liberté d'accès aux documents administratifs et à la réutilisation des informations publiques, notamment son article 30;

Vu l'arrêté du Garde des Sceaux en date du 25 juillet 2017 portant nomination de Madame Isabelle Gomez, directrice des services pénitentiaires pour exercer les fonctions de secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse,

Vu le code de procédure pénale, notamment son article R.57-6-23 ;

Décide :

Article 1

Délégation permanente est donnée à Monsieur Louis Perreau directeur hors classe des services pénitentiaires, adjoint au directeur interrégional des services pénitentiaires de Toulouse et en son absence à Madame Isabelle Gomez, directrice des services pénitentiaires, Secrétaire générale à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse tous actes, arrêtés ou décisions pris en application des articles R.57-6-23, R.57-7-64, R.57-7-67, R.57-7-68, D80 et R-57-7-32 du code de procédure pénale.

Article 2

En l'absence simultanée du directeur interrégional des services pénitentiaires, de son adjoint Louis Perreau et de sa secrétaire générale, délégation permanente est donnée à Madame Chloé Gardenal, directrice des services pénitentiaires, chef du département sécurité et détention à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse, à Monsieur Yves Delsol, directeur des services pénitentiaires, directeur placé à la direction interrégionale des services pénitentiaires de Toulouse à l'effet de signer tous actes, arrêtés ou décisions visés à l'article 1 de la présente décision.

Article 3

Les dispositions de la décision n°4/2017 du 4 mai sont abrogées.

Article 4

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de chaque préfecture de département de la région Occitanie.

Fait à Toulouse, le 24 mai 2018

Le directeur interrégional
des services pénitentiaires de Toulouse

Signé

signé : Stéphane SCOTTO